

HUITIEME RAPPORT ANNUEL SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

INTERVENTION DE M. R. VOUEL, MEMBRE DE LA COMMISSION,  
DEVANT LE PARLEMENT EUROPEEN

Strasbourg, Le 11 mars 1980

Madame le Président, Mesdames, Messieurs,

Compte tenu du programme chargé du Parlement et du peu de temps qu'il peut consacrer aux différents points de son Ordre du Jour d'aujourd'hui, je m'efforcerai d'être le plus bref possible et de concentrer mon intervention sur les points essentiels de ce débat.

La conception de base de notre politique de concurrence telle qu'elle se reflète dans notre huitième rapport qui porte sur notre activité en 1978, demeure la même aujourd'hui. Les conditions économiques dans lesquelles s'inscrit notre action n'ont, hélas, pas non plus changé depuis lors.

Le rôle imparti à la politique de concurrence en tant qu'instrument destiné, avec d'autres politiques, à atteindre les objectifs, notamment "d'expansion continue et équilibrée et de stabilité accrue", fixés par le traité, reste particulièrement difficile à remplir.

Cependant, en dépit des modifications conjoncturelles et structurelles et de leur cortège de difficultés, qu'il s'agisse du chômage, de capacités industrielles non employées ou d'inflation, je demeure convaincu, et je crois cette conviction largement partagée par la plupart d'entre vous,

que c'est le système d'économie de marché qui doit rester à la base des politiques à mener par la Commission.

L'intégration de la Communauté dans l'économie mondiale ne nous laisse d'ailleurs pas d'autre alternative. La Communauté est condamnée à jouer son rôle dans un système d'économie ouverte. Pour réussir nous devons produire, vendre et entrer en concurrence au niveau international. La compétitivité est essentielle à la survie et à la prospérité de notre Communauté.

Afin d'éviter tout malentendu je tiens à préciser que je ne fais pas partie de ceux qui érigent la concurrence en dogme. Je n'adhère en effet pas à la doctrine archaïque d'un laisser-faire pur qui abandonnerait aux seules forces du marché le soin de résoudre les problèmes d'adaptations économiques en vertu de quelque processus automatique et inexorable. Ceci serait la négation de toute politique de concurrence. J'ajoute que même une véritable politique de concurrence, si elle peut apporter une contribution importante à l'efficacité de l'économie, ne peut cependant pas résoudre à elle seule les problèmes économiques et sociaux de notre temps. D'autres politiques, notamment régionale, sociale et industrielle, sont dès lors nécessaires, et comme le souligne notre rapport, celles-ci doivent être cohérentes et conduire à sauvegarder la capacité concurrentielle de notre économie.

Après ces brèves considérations de portée générale, permettez-moi tout d'abord de remercier vivement votre Commission économique et monétaire et en particulier son rapporteur M. Damseaux pour l'esprit positif et constructif qui s'est constamment manifesté au cours des discussions préparatoires à l'élaboration et à l'adoption de ce texte par la Commission économique et monétaire.

Un certain nombre de points de cette résolution concernent des domaines qui débordent du champ d'application des règles de concurrence proprement dites telles qu'elles découlent des traités. (Il en est ainsi notamment de l'harmonisation des législations dans différents domaines comme la passation des marchés publics (point 12) et la fiscalité (point 13) de la suppression des entraves techniques et administratives aux échanges (point 11) ou encore des mesures à prendre vis-à-vis des sociétés transnationales en ce qui concerne en particulier la lutte contre l'évasion fiscale (point 18). Il s'agit certes de matières qui ont une incidence significative sur les conditions de concurrence existant dans la Communauté et dont il est normal de voir une fois encore souligné dans la présente résolution le rôle déterminant pour le bon fonctionnement de l'économie communautaire. Dans la poursuite des différentes politiques, industrielle, fiscale et autres qui les concernent, la Commission ne manquera pas de tenir compte des remarques exprimées à leur égard.

Pour ma part, je me limiterai à formuler quelques observations au sujet de certains des points particulièrement importants soulevés au cours des débats ou par votre projet de résolution respectivement par les amendements qui ont été déposés.

Ensuite, je prendrai position sur les aspects du rapport de M. Schwartzberg qui soulèvent des problèmes spécifiques de concurrence, M. Burke intervenant sur l'ensemble des aspects de la politique de la Commission dans le domaine des transports aériens.

Je voudrais tout d'abord me référer au point 7 du projet de résolution concernant les règles de concurrence à appliquer aux accords de licences de brevets. Le projet de règlement élaboré par la Commission tend, en distinguant les clauses des licences qui peuvent être admises de celles qui ne le peuvent pas, sans examen cas par cas, à assurer aux entreprises la sécurité juridique à laquelle elles sont en droit de prétendre. Quant au fond, le projet s'efforce de réconcilier :

- d'une part, la nécessité que l'unité du marché commun ne soit pas rompue par le cloisonnement des marchés nationaux,
- d'autre part, le souci que l'effort d'innovation et les transferts de technologie ne soient pas découragés par une mise en cause de la juste protection que mérite la propriété industrielle.

Je crois sincèrement qu'un juste équilibre entre ces deux objectifs fondamentaux est réalisé dans notre projet. Je voudrais souligner à cet égard que cette réussite ne peut se mesurer au fait que "les vœux de l'industrie" ont ou non été comblés. Il convient d'ailleurs de souligner que l'appréciation portée sur les mérites dudit règlement est beaucoup plus nuancée qu'il ne l'a été dit. Nombreuses sont les entreprises dont les pratiques en matière de licences reflètent déjà les options prises par la Commission et qui se sont manifestées en faveur du projet de la Commission.

Par ailleurs, qu'il s'agisse de ne pas décourager les transferts de technologie ou d'assurer une protection suffisante aux petites et moyennes entreprises, il est facile de démontrer que cette préoccupation a été également la nôtre :

- c'est précisément dans le but d'éviter que les transferts de technologie ne souffrent de dispositions trop restrictives que la Commission refuse d'admettre les clauses des accords de licence qui permettraient aux entreprises de conserver une emprise totale sur les techniques transférées;
- c'est dans le but de protéger les petites et moyennes entreprises que la Commission est prête à accepter des clauses d'interdiction d'exporter dans les territoires qui leur sont concédés.

De toute façon, comme je l'ai déjà indiqué, je suis à la disposition de votre Commission économique et monétaire pour discuter les grandes lignes de notre projet de règlement final avant son adoption par la Commission.

Vous regrettez, au point 9 de votre résolution, que la Commission n'ait pas pris d'initiative pour remédier à certaines lacunes et contradictions des législations nationales. Je crois qu'il ne faut pas surestimer l'incidence concrète des disparités entre les législations nationales sur le jeu de la concurrence dans la Communauté. Jusqu'à présent, en effet, la Commission n'a pas pu constater qu'elles ont eu des conséquences préjudiciables au développement des échanges à l'intérieur du marché commun.

Les droits nationaux sont d'application dans les seuls cas d'ententes ou d'abus qui n'ont pas d'incidence sur les échanges intra-communautaires. Dès qu'il y a affectation de ces échanges, le droit communautaire de la concurrence a la priorité sur le droit national et la Commission veille à l'application pleine et uniforme de ce droit dans l'ensemble de la Communauté, quelle que soit la législation interne des différents pays membres.

J'ajoute qu'en fait nous observons une évolution constante des législations nationales dans ce domaine dans le sens d'un renforcement et d'une harmonisation de plus en plus étroite avec les règles communautaires.

J'en arrive au point 20 de votre résolution qui souligne que la politique de concurrence communautaire risque de perdre une grande partie de sa crédibilité et de son efficacité si son application est freinée par une procédure trop lourde et trop lente. Je crois cependant que d'une manière générale, la procédure actuelle qui nous est imposée par le règlement 17/62 du Conseil permet de garantir l'équilibre entre, d'une part, le respect des droits de la défense qui, comme la Cour de Justice l'a encore déclaré récemment, constitue un principe fondamental du droit communautaire et, d'autre part, la nécessité de mettre fin le plus rapidement possible aux infractions aux règles de concurrence. Au fur et à mesure qu'une jurisprudence complète se dégage des décisions de la Commission et des arrêts de la Cour de Justice, la Commission obtient de plus en plus souvent que les entreprises adaptent volontairement leurs accords et leur comportement aux règles de concurrence sans devoir recourir nécessairement à des décisions formelles. Plusieurs centaines de cas sont ainsi réglés chaque année, notamment sur la base des règlements d'exemptions et des communications de portée générale adoptée par la Commission.

Un récent arrêt de la Cour de Justice rendu dans l'affaire "Camera Care" vient d'ouvrir de nouvelles possibilités de renforcer l'efficacité de nos procédures. Cet arrêt reconnaît en effet à la Commission le droit de prendre dans certains cas des mesures provisoires applicables sans délai, qui devraient permettre d'ordonner la cessation immédiate de pratiques anticoncurrentielles particulièrement nocives.

Nous étudions les modalités de mise en oeuvre de cette nouvelle possibilité.

En ce qui concerne notre politique en matière d'aides, je voudrais pour commencer exprimer mes remerciements à votre Parlement et en particulier à votre Commission économique et monétaire pour l'aide constante que vous ne cessez d'apporter à la Commission dans son application des règles du traité en matière d'aides d'Etat. Le titre donné par M. Damseaux à la partie de son rapport qui traite de cette matière est significatif à cet égard : "La politique de concurrence, facteur d'efficience de l'économie".

Comme je l'ai déjà dit, la Commission est profondément consciente des problèmes posés par l'adaptation des structures industrielles communautaires aux mutations des activités économiques mondiales. Nous sommes particulièrement sensibles aux effets de ces modifications dans le domaine social, en d'autres termes à leurs effets sur l'emploi. Nous sommes en effet constamment confrontés à la nécessité de concilier l'exigence de procéder aux opérations les plus efficaces possibles du point de vue de l'adaptation des structures et le besoin de réduire rapidement le chômage. Nous sommes convaincus que le moyen le plus efficace à plus long terme de remédier au chômage est d'inciter nos industries à s'adapter aux conditions actuelles de nos marchés.



Du reste, nous considérons avec un préjugé favorable les projets d'aides à l'emploi lorsqu'elles apportent une contribution positive à la croissance et conduisent à la création de nouveaux emplois ou même lorsqu'elles permettent d'engager des catégories de personnes particulièrement désavantagées, comme par exemple les jeunes, les chômeurs de longue durée et ceux qui ont besoin d'une formation complémentaire.

Je voudrais à présent souligner les progrès que nous avons accomplis en ce qui concerne les domaines que vous avez plus particulièrement traités.

En matière d'aides à finalité régionale, les nouveaux principes de coordination décrits dans notre huitième rapport sont actuellement en vigueur. Ils nous permettent en particulier de mettre davantage l'accent sur les aspects créatifs d'emplois des aides régionales.

En matière d'aides à finalité sectorielle, je suis heureux de pouvoir vous indiquer que nous avons accompli les progrès souhaités par votre rapporteur. En effet, après avoir reçu l'avis favorable et unanime du Conseil, la décision concernant l'encadrement des aides en faveur de la sidérurgie a été adoptée par la Commission et est actuellement mise en oeuvre. De même en ce qui concerne les systèmes d'aides générales, nous exerçons le contrôle et nous adoptons l'approche que vous estimez souhaitables.

A cet égard, je devrais peut-être ajouter que l'approche de la Commission dans l'appréciation de ces régimes d'aides, et en particulier dans l'appréciation des cas individuels qui doivent lui être notifiés, a toujours été parfaitement claire et n'a pas changé. La tâche de la Commission est d'apprécier dans quelle mesure les problèmes que les aides ont pour objet de résoudre contiennent des éléments d'intérêt commun qui puissent les justifier.

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**PRESSE-MEDDELELSE  
MITTEILUNG AN DIE PRESSE  
PRESS-RELEASE**

**INFORMATION A LA PRESSE  
INFORMAZIONE ALLA STAMPA  
MEDEDELING AAN DE PERS**

Strasbourg, 11 March 1980  
Brussels,

SUMMARY OF THE STATEMENT BY MR. VOUEL, MEMBER OF THE COMMISSION, ON THE  
9TH ANNUAL REPORT ON COMPETITION POLICY

(European Parliament, Strasbourg, 11 March 1980)

Following discussion of Mr. Damseaux's report, Mr. Vouel went over what had been said and presented the Commission's comments.

He recalled that the backdrop against which the Commission had conducted its competition policy had been one of a very difficult economic and social situation. However, he stressed that "even a genuine competition policy, while it might do much to increase efficiency in the economy, can not by itself solve today's economic and social problems. Other policies," he continued, "notably in the regional, social and industrial spheres, are therefore necessary and they must be coherent and aimed at safeguarding the competitiveness of the Community economy."

Mr. Vouel went on to comment on various points in the Economic and Monetary Committee's resolution which he felt were of particular interest.

Speaking about the competition rules to be applied to patent licensing agreements, Mr. Vouel emphasized that by distinguishing which clauses in licensing agreements are admissible and which are not, without a case-by-case examination, the Commission's draft regulation aims to give firms the legal certainty which they have the right to expect. The proposed regulation endeavours to reconcile the need to prevent the unified common market being split up into individual national markets with the desire to avoid discouraging innovations and transfers of technology by jeopardizing the protection which industrial property rightly deserves.

In order to prevent undue restrictions on transfers of technology the Commission has refused to allow clauses in licensing agreements which would enable undertakings to retain complete control over the technology transferred.

However, in order to protect small and medium-sized firms, the Commission is prepared to accept clauses prohibiting exports into the territories allocated to them.

As regards the problem posed by the real effect which differences of national law have on competition within the Community, Mr. Vouel noted that the Commission could find no evidence that these differences have had a detrimental effect on the development of trade within the common market.

"National law", he pointed out, "only applies where restrictive practices or abuses do not affect intra-Community trade. Where they do affect it, Community competition law takes precedence over national law and the Commission is there to see that it is fully and uniformly applied throughout the Community regardless of the national law of Member States".

Mr. Vouel rejected arguments that Community competition policy was in danger of losing much of its credibility and effectiveness if its implementation was hampered by a cumbersome and slow procedure: "I think that in general the current procedure under Council Regulation No. 17 ensures that a balance is kept between a firm's right to defend itself - which, as the Court recently reaffirmed, is one of the fundamental principles of Community law - and the need to put an end to infringements of the competition rules as quickly as possible. As more and more details of the law are clarified by Commission decisions and judgments of the Court of Justice, the Commission is finding more and more frequently that firms change their agreements and behaviour to comply with Community competition rules of their own accord without a formal decision being taken. Several hundred cases are settled in this way each year, notably on the basis of exempting regulations and general notices issued by the Commission."

Returning to the Commission's policy, Mr. Vouel went on: "The Commission is very much aware of the problems created by the adaptation of Community industrial structures to changes in world economic activity. It is particularly aware of the effects of these changes in the social sphere, in other words of their effect on employment. We are constantly faced with the task of reconciling the need to carry out the most effective restructuring operations possible with the need to reduce unemployment rapidly. We are convinced that the most effective way of combating inflation in the long term is to encourage industries to adapt to current conditions on the markets."

"In addition we are generally in favour of proposals for employment aid which will make a positive contribution towards growth and will lead to the creation of new jobs or which will provide opportunities to especially hard-hit categories of people, such as the young, those who have been out of work for a long time and those who need further training."

Mr. Vouel then reviewed progress in the field of regional and industry aids.

He stressed that in the assessment of individual cases which had to be notified, the Commission's attitude had always been perfectly clear and had not changed: "The Commission's task is to assess to what extent aid can be justified because the problems which the aid is intended to solve are of common concern."

Mr. Vouel announced that the coming year would see the introduction of proposals for a regulation applying the competition rules to air transport. The regulation would mainly be concerned with procedure. The Commission hoped that it would be able to develop a pragmatic and flexible policy - while still, of course, ensuring compliance with Articles 85 and 86 - taking into account the specific features of air transport, notably the interrelationship between the intra-Community and external traffic of the European airlines and developments affecting it.